1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	11-05-01
REMUNERATION STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	

PROGRAMME(S)
11.05 - Rémunération et aides stagiaires

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'un demandeur d'emploi envisage un projet de formation, la question de la rémunération doit être envisagée et étudiée au plus tôt pour lui permettre de connaître sa situation financière pendant toute la durée de la formation et éviter ainsi des difficultés, voire des ruptures pendant la formation.
Le plan de mandat, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau SPRF au 1er janvier 2017, propose l'ouverture de la rémunération au taux code du travail à l'ensemble des bénéficiaires de formation. Il s'agit de garantir l'égalité d'accès à la formation par des dispositifs d'accompagnement à la mobilité unifiés sur la grande région et de sécuriser les parcours de formation des bénéficiaires.

BASES LEGALES

Code du travail – Articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4 ; les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont fixés par décret.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS
Contribuer à la prise en charge des frais liés à la participation à une action de formation professionnelle, bénéficiant d'un agrément de rémunération par le Conseil régional et assurer une couverture sociale aux stagiaires.

Le Conseil régional décide des actions agréées ou non au titre de la rémunération des stagiaires. La décision est prise par l'Assemblée plénière ou la Commission permanente. Le Conseil régional peut décider d'agrée à la rémunération une action non financée par elle-même. A minima, les stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficiant pas d'indemnités Pôle Emploi et dont la formation n'est pas agréée à la rémunération bénéficieront de la prise en charge au titre de la protection sociale.

NATURE

Versement d'une rémunération, dans la limite du budget annuel alloué.

MONTANT

Les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont fixés par décret.

FINANCEMENT

Le stagiaire peut cumuler la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée par la Région avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée de maximum 40 heures par mois dans la limite de 48 heures d'activité par semaine (formation + emploi), à condition que la totalité des heures de travail se déroule en dehors du temps de formation, selon un plafond fixé par le code du travail. Par dérogation au code du travail, les salaires ainsi perçus ne sont pas déduits

du montant de la rémunération. Au-delà du maximum de 40 heures par mois d'activité salariée, la Région prendra uniquement en charge la protection sociale du stagiaire.

Les personnes rémunérées par le Conseil régional bénéficient du versement des indemnités de transport et d'hébergement en application des dispositions du code du travail.

La Région prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale, le stagiaire étant exonéré du versement de la part sociale.

Sur la base des états de présence des stagiaires transmises par les organismes de formation au prestataire, ce dernier procède aux paiements des rémunérations.

BENEFICIAIRES

Demandeurs d'emploi entrés sur des formations agréées à la rémunération ou uniquement à la protection sociale.

Le bénéficiaire :

- Doit être inscrit sur une formation agréée par la Région à la rémunération des stagiaires
- Doit être inscrit à Pôle Emploi

Sont exclus :

- Les démissionnaires d'un emploi à temps plein en contrat à durée indéterminée, dans le trimestre qui précède l'entrée en formation
- Les bénéficiaires d'une rémunération conventionnelle ou d'une allocation du secteur public
- Les personnes en contrat de sécurisation professionnelle
- Les fonctionnaires en disponibilité
- Les personnes en congé parental
- Les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique

CRITERES D'ELIGIBILITE

Stagiaire positionné sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale.

Le stagiaire peut prétendre à une prise de relais par le Conseil régional en cas d'interruption, pendant sa formation, des droits versés par un autre organisme (Pôle Emploi par exemple).

PROCEDURE

L'instruction et le paiement de la rémunération, de l'aide au transport et à l'hébergement et des charges de sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle sont délégués à un prestataire.

Les dossiers font l'objet d'une saisie informatisée par le centre de formation sur l'application dédiée. Le centre de formation adresse les dossiers imprimés à l'organisme payeur avec les pièces justificatives.

L'organisme de formation, sur la base des pièces fournies par le bénéficiaire, doit transmettre le dossier au prestataire dès le premier jour de formation et avant la date de fin de la formation.

Dossier type de demande du bénéfice de la rémunération/de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale adressé au prestataire.

Instruction de la demande par le prestataire.

DECISION

- Décision de l'Assemblée régionale (assemblée plénière ou commission permanente) d'affectation d'une enveloppe dédiée à ce dispositif et d'ajustement de l'enveloppe le cas échéant.

- Notification des droits par le (la) Président (e) du Conseil régional en exercice au bénéficiaire.

EVALUATION

/

DISPOSITIONS DIVERSES

La rémunération est imposable ; l'indemnité de transport et d'hébergement est non imposable.

Le Conseil régional prend en charge les cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires de formation professionnelle, rémunérés ou non, entrés sur ses formations.

Les risques couverts concernent :

- Maladie, maternité, invalidité, décès
- Vieillesse
- Prestations familiales
- Accidents du travail, maladies professionnelles.

TEXTES DE REFERENCES

Délibération n° du du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté